



UNION DES COMORES

Unité -solidarité –Développement

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION,
DE LA DECENTRALISATION CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS**

Coordination des Préfectures

Situation

**de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des
statistiques de l'état civil en**

Union des Comores.

Présentation Générale :

**Historique, Cadre Juridique et Institutionnel de l'état civil aux
Comores.**

I) Introduction :

-L'état civil, en tant qu'institution, n'a été connu aux Comores qu'avec l'avènement de la colonisation. En effet, un régime d'état civil a été instauré par l'arrêté du 08 décembre 1926 (loi1926) dont le bénéfice était réservé aux Français et aux étrangers résidants aux Comores dans le but d'avoir un moyen légal de prouver leur résidence aux Comores.

-C'est en 1926 qu'une loi a institué un état civil réservé aux Comoriens pour l'inscription de naissance et de décès.

-Au lendemain de l'indépendance des Comores (1975), un événement sans précédent s'est déroulé : **La destruction des registres de l'état civil** par le régime révolutionnaire.

-L'état civil a connu successivement les étapes historiques suivants :

- Colonie,
- Province de la colonie de Madagascar et dépendance
- Province d'outre –mer
- Et enfin l'indépendance.

1) **Historique.**

a) Etat civil avant la colonisation :

L'archipel des Comores n'a pas connu l'institution de l'état civil dans sa forme actuelle. La preuve de la filiation, de l'identité et autres faits d'état civil se faisaient selon les règles du droit musulman.

b) Etat civil pendant la période coloniale :

L'institution de l'état civil aux Comores est relativement récente. Il a fallu attendre l'arrivée de la France, pour que soient jetées les bases d'un service public de l'état civil. Ce dernier, qualifié « d'indigène ou d'autochtone » fut réglementé tardivement.

c) Statut de colonie :

La colonisation française a institué un régime d'état civil accessible dans un premier temps aux Français et étrangers résidants aux Comores.

Les Comoriens n'ont bénéficié de ce régime pour l'enregistrement facultatif de naissance et décès qu'avec la

création des écoles. La nécessité de scolariser les enfants exigeait que ces derniers aient des actes de naissance.

-Il a fallu attendre l'arrêté du 08 décembre 1926 relatif à l'état civil indigène pour que soit officiellement institué « **l'officier d'état civil musulman** ».

d) Province de la colonie de Madagascar et dépendance :

Sous cette période, l'état civil a été régi par la délibération du 26 avril 1947 du Conseil Général des Comores, les français musulmans originaires des Comores relevant de l'état civil coranique.

Quant à l'état civil malgache, la notion de reconnaissance.

e) Statut de Territoire d'Outre-mer :

En cette période, la matière d'état civil a été régie par la délibération N° 61-16 du 17 mai 1961 de la Chambre des Députés des Comores. Cette réglementation est très directement inspirée de la législation algérienne de 1930 à 1957.

A cette époque, la Chambre des Députés des Comores était restée très attachée à la tradition, rejetant les exemples plus modernes de la Tunisie ou de l'ordonnance du 04 avril 1959 pour l'Algérie.

La délibération du 17 mai 1961, relative à l'état civil des comoriens musulmans a renforcé la dualité des statuts, l'organisation de deux services d'état civil, la tenue de deux registres, de la réglementation du livret de famille et des juridictions compétentes.

Il existait aux Comores deux types des registres d'état civil, en fonction du statut des personnes concernées : l'un relevait **du droit**

local, l'autre **du droit commun**. Deux états civils fonctionnaient concurremment aux Comores : l'état civil de droit commun et l'état civil de droit local ou coranique.

Le point de départ entre ces deux états civils dépendait du statut de la personne :

- les comoriens musulmans, originaires des Comores relèvent du statut de droit local ou coranique.

- les métropolitains, européens, réunionnais, malgaches mauriciens, relèvent du statut de droit commun.

Le rattachement à l'un ou à l'autre statut entraîne l'application des règles différentes, notamment en matière de polygamie, de la filiation naturelle, de l'adoption, de la reconnaissance, de la célébration du mariage, de la séparation des époux et enfin du nom patronymique. L'état civil de droit local est régi par la délibération N°61-16 du 17 mai 1961 de la Chambre des Députés des Comores. Les officiers musulmans, de canton...étaient chargés de dresser les actes de naissance, de mariage et de décès pour les personnes de statut personnel coranique.

Les cadis de l'archipel des Comores demeuraient compétents en ce qui concerne la célébration des mariages, des divorces, les jugements supplétifs, les jugements rectificatifs d'acte d'état civil et les questions liées à la filiation et à la succession.

Les couples mixtes, quant à eux, relèvent du statut de droit commun. Mais l'époux musulman recouvrera intégralement son statut particulier en cas de dissolution du mariage. Le droit commun se transmet automatiquement par filiation aux enfants mineurs. Les enfants qui naîtront de ces unions mixtes doivent être déclarés à l'officier d'état civil de droit commun, du canton de lieu de naissance.

...../.....

f) Etat civil après l'indépendance.

-Le 06 juillet 1975, les Comores ont accédé à l'indépendance. L'île de Mayotte s'est séparée de l'ensemble comorien et reste sous administration française. La grande Comores, Anjouan et Mohéli forment la République des Comores sous le régime révolutionnaire d'ALI SOILIH.

-En 1978, ces trois îles forment à nouveau la République Fédérale Islamique des Comores et deviennent en 2002, l'Union des Comores.

-Avec l'avènement de l'indépendance en 1975, il y a **disparition** du système de deux registres d'état civil, se fondant sur le statut des personnes concernées : étrangers résidents aux Comores et les Comoriens. Les actes relatifs à l'état civil sont dressés sur un seul registre (étranger et comorien). Après l'indépendance, il convient de scinder en trois étapes l'état civil comorien :

g) Etat civil de 1975 à 1978

-Le régime révolutionnaire d'ALI SOILIH a décidé de procéder à la destruction totale (brûler par le feu) des registres de l'état civil comorien : il est ainsi de notoriété nationale et internationale que les registres de l'état civil ont été brûlés par le régime révolutionnaire d'ALI SOILIH. Depuis cette date, un comorien ou étranger ayant un événement relatif à l'état civil (acte de naissance, de mariage ou de

décès) se trouve dans l'impossibilité matérielle de fournir un acte récent (de moins de trois mois).

h) Etat civil de 1978 à 1986

Après la présidence révolutionnaire d'ALI SOILIH, le pays s'est doté d'une nouvelle constitution.

L'adoption d'une nouvelle constitution par voie référendaire au mois d'octobre 1978, met à la disposition du pays d'un instrument pratique de régulation de la vie politique et institutionnelle du pays. Cette institution inspirée du modèle américain n'aura cependant d'intérêt que si elle était pratiquée dans un esprit républicain. L'état civil comorien est désormais régi par la loi N°84-10 du 15 mai 1984. Comme la délibération N°61-16 du 17 mai 1961 de la Chambre des Députés, la loi du 15 mai 1984 énonce dans son article 8 qu'il est tenu en **triple exemplaire** des registres distincts de **naissance, mariage, et décès**. Au terme des textes régissant l'état civil, l'enregistrement à l'état civil doit se faire au lieu où l'événement a eu lieu.

2) cadre juridique actuel et institutionnel de l'état civil.

-Le décret N°81-001/PR du 13 janvier 1981 recréant l'état civil, suite à la destruction partielle des archives en 1977, a pour objectif de palier cet incident majeur en instituant l'établissement des actes par jugement.

-La loi N°84-10 du 15 mai 1984, régissait l'état civil sur le territoire de l'union des Comores (compétence territoriale) définit ainsi les acteurs institutionnels impliqués dans l'organisation et la gestion,

-La loi N°85-11 /AF du 09 décembre 1985, portant modification de la loi N°84 -10 du 15 mai 1984, cité in-finé va dans le même sens. On peut citer aussi la loi N° 05 – 008 du 03 juin 2005, relative au code de la famille,

-La loi N°11–005 du 07 avril 2011, relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores.

Tous ces textes ont vocation à réguler l'état civil dans son ensemble, mais toujours est-il qu'il existe des insuffisances en matière des lois actuelles, qui engendrent des dysfonctionnements notables.

3) Les progrès réalisés depuis la tenue de la première conférence ministérielle en vue de l'amélioration du système.

-Il y a treize mois, plus exactement le 21 juillet 2011, le chef de l'Etat comorien, Son Excellence **Docteur Ikililou Dhoinine**, a promulgué la loi-cadre relative à la décentralisation. Cette loi reconnaît explicitement aux Maires et à leurs adjoints le rôle d'officier d'état civil, pouvoir détenu jusqu'aujourd'hui par les préfets. Autrement dit, après les élections municipales que nous comptons organiser au premier semestre 2013, tous les actes d'état civil seront du ressort des mairies.

-Concernant l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil et conformément à la déclaration de la première conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement de l'état civil, le Ministère en charge de la Décentralisation, en partenariat avec l'Union Européenne (UE) et

sous la houlette du Programme de Coopération Décentralisé (PCD) a procédé au premier semestre 2012, à des sessions de formation en état civil dans l'ensemble des trois Iles (Grande-Comores, Anjouan et Mohéli).

Quelques deux cents (200) comoriens chargés directement de la gestion de l'état civil, qu'il s'agisse des préfets, des sous-préfets, des maires pilotes et même de nombreux agents, ont bénéficié, durant les mois de février et mars 2012, d'une formation sur l'enregistrement et la gestion de l'état civil aux Comores. Et à la fin de cette formation, les participants ont reçu chacun une attestation de participation et **le Guide de l'état civil en Union des Comores**.

-Il y a eu l'uniformisation des imprimés d'état civil dans l'ensemble des trois Iles,

-Il y a eu aussi, en début de cette année, la sécurisation de tous les actes d'état civil, par des imprimés hautement sécurisés, fournis par une entreprise française qui appelée « **Auberthur Technologies** ».

Le Coordinateur des Préfectures

Mohamed IBRAHIM SOILIH

Pièce-jointe :

- Le Guide de l'état civil

Tel : 00269 333 54 82

00269 773 80 64

E-mail : mohamedibrahimmeka@yahoo.fr